



SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 48 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)</i>	
<i>Proposition concernant l'addition d'un article sur les droits de l'enfant au projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (fin)</i>	307
<i>Organisation des travaux</i>	311
<i>Point 48 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)</i>	
<i>Proposition concernant l'addition d'un article sur le droit d'être à l'abri de la faim au projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (suite)</i>	312

Président: M. Humberto DIAZ CASANUEVA
(Chili).

POINT 48 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/2907 et Add.1 et 2, A/2910 et Add.1 à 6, A/2929, A/5411 et Add.1 et 2, A/5462; A/5503, chap. X, sect. VI; E/2573, annexes I à III; E/3743, par. 157 à 179; A/C.3/L.1062) [suite]

PROPOSITION CONCERNANT L'ADDITION D'UN ARTICLE SUR LES DROITS DE L'ENFANT AU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (fin)

1. Le **PRESIDENT** invite les délégations qui en ont exprimé le désir à expliquer le vote qu'elles ont émis à la 1265^{ème} séance.
2. Mlle **GROZA** (Roumanie) dit que la délégation roumaine a voté avec satisfaction en faveur de l'insertion de l'article sur les droits de l'enfant au projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. Elle tient à exprimer sa reconnaissance aux délégations qui ont travaillé à l'élaboration de ce texte et notamment à la délégation polonaise, qui, par sa proposition, a apporté une contribution précieuse à la solution d'un des problèmes les plus pathétiques qui se posent à la conscience humaine. Le fait qu'il existe une Déclaration des droits de l'enfant et que le projet de pacte relatif aux droits sociaux, économiques et culturels contient certaines dispositions concernant les enfants ne pouvaient dispenser les Nations Unies de confirmer juridiquement les droits de l'enfant et d'en élargir la portée en faisant figurer un article spécial dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.
3. Le nouvel article a notamment le mérite de reconnaître l'égalité des enfants nés hors mariage et

des enfants nés dans le mariage, ce qui constitue un premier pas vers l'abolition d'une grave injustice. Le code de la famille en vigueur en Roumanie a mis fin à cette iniquité, car il proclame l'égalité de régime juridique des enfants sans distinction de naissance. En outre, l'Etat a pris une série de mesures de nature à créer les conditions optimales pour le développement harmonieux de tous les enfants. Le vote de la délégation roumaine est donc en accord avec l'attitude du Gouvernement et de l'Etat roumains, qui se préoccupent sans relâche de protéger les enfants.

4. Mme **MANTZOULINOS** (Grèce) affirme que, malgré son incontestable importance, un article sur les droits de l'enfant n'a pas sa place dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, car les droits de l'enfant sont sans rapport avec les libertés individuelles et les droits de l'homme énoncés dans ce projet de pacte. Cependant, la délégation grecque a participé aux réunions du groupe de travail en vue de mettre au point un texte qui puisse être accepté par toutes les délégations favorables à l'insertion d'un nouvel article dans le pacte. Si le texte établi par le groupe de travail (A/C.3/L.1174/Rev.1) avait été satisfaisant, la délégation grecque aurait pu s'abstenir lors du vote. Malheureusement, il est si vague et si ambigu que, seule parmi toutes les autres délégations, elle s'y est opposée, ne voulant pas contribuer à déséquilibrer le texte du projet de pacte.

5. Mlle **ADDISON** (Ghana) rappelle qu'au Ghana l'attitude traditionnelle envers l'enfant est celle du plus grand respect; aucun enfant n'est privé de nom et de nationalité. Le jour où a lieu la naissance fournit un nom à l'enfant. C'est donc surtout pour tenir compte des difficultés que crée pour certains pays l'application du paragraphe 3 du nouvel article que la délégation du Ghana a voté en faveur de la proposition révisée. Cependant, Mlle Addison tient à souligner qu'en raison des problèmes de transport et de l'insuffisance des services sanitaires dont souffrent quelques pays en voie de développement, et notamment le Ghana, il n'est pas possible d'envisager immédiatement dans ces pays l'application du paragraphe 2.

6. M. **ELUCHANS** (Chili) a voté en faveur de tous les paragraphes du document dans la conviction qu'il est nécessaire et juste d'inclure un article spécial sur les droits des enfants dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. La délégation du Chili n'en considère pas moins que l'article adopté par la Commission présente certains défauts dus essentiellement au fait que ses auteurs ont voulu établir un texte de compromis conciliant des points de vue très divergents. Il eût été souhaitable d'inclure dans le projet de pacte un article conçu en termes plus clairs et plus précis prévoyant notamment que les Etats parties prendraient les mesures

nécessaires pour donner à tous les mineurs, quelles que soient leur filiation ou leur condition, un statut juridique prévoyant une protection spéciale de la part de la famille, de la société et de l'Etat. Cependant, le Chili a renoncé à présenter une proposition de cette nature, qui risquait de susciter une vive opposition.

7. D'autre part, la délégation chilienne aurait aimé que l'article contienne une disposition établissant en termes plus énergiques le droit de l'enfant à avoir un nom et une nationalité, car il s'agit là d'un droit fondamental qui touche à la dignité même de la personne humaine.

8. Pour terminer, M. Eluchans remercie les huit délégations auteurs du projet d'article révisé et déclare que l'insertion dans le projet de pacte d'un article relatif aux droits de l'enfant constitue un progrès social indiscutable.

9. Mlle TABBARA (Liban) dit que l'article adopté par la Troisième Commission à la 1265^{ème} séance est rédigé en termes si vagues que la délégation libanaise se voit contrainte de préciser son interprétation. Après avoir demandé un vote séparé sur les mots "nationale ou", qui pouvaient laisser croire qu'aux fins de l'article aucune discrimination ne serait faite entre l'enfant né de ressortissants d'un Etat et l'enfant né de parents étrangers, la délégation libanaise a accepté l'explication donnée par la Pologne et retiré sa demande. Elle a également renoncé à insister pour que les mots "ou de naissance" fassent l'objet d'un vote distinct, après avoir reçu des éclaircissements de la délégation polonaise, tout en estimant que, si l'on admet l'interprétation de cette délégation, le mot "naissance" constitue un pléonasme après les mots "origine sociale" et "fortune". Par souci de clarté, la délégation française a demandé un vote séparé sur ces termes, et cette initiative a reçu l'appui de la délégation libanaise.

10. La délégation libanaise aurait également souhaité que le paragraphe 3 de l'article soit supprimé, mais elle a renoncé à insister sur ce point dans la conviction que le paragraphe en question n'obligeait pas un Etat à donner sa nationalité à un enfant né sur son territoire, même si l'enfant n'avait pas d'autre nationalité. Tel qu'il est conçu, le paragraphe 3 énonce un principe de caractère purement humanitaire et ne préjuge en aucune façon la solution du problème juridique qui se pose. Pour la délégation libanaise, ce principe aurait sa place dans une déclaration plutôt que dans un instrument juridique, et c'est pour faire preuve d'esprit de conciliation qu'elle a voté en sa faveur.

11. M. YAPOU (Israël) précise que la délégation israélienne a voté en faveur de l'ensemble de l'article sur les droits de l'enfant mais s'est abstenue lors du vote séparé concernant l'amendement de l'Autriche, car elle estimait que "les institutions sociales appropriées" ne sauraient être mises sur le même plan que "la famille" et "l'Etat", qui correspondent à des notions juridiques bien définies. Au reste, si le mot "société" avait fait l'objet d'un vote séparé, la délégation israélienne se serait abstenue à cause de son imprécision.

12. D'autre part, la délégation israélienne a voté en faveur du maintien des mots "nationale ou" et "ou la naissance", qui ne soulevaient aucun problème du point de vue de la législation israélienne. Dans

un pays où la condition des individus en ce qui concerne l'état civil dépend dans une si large mesure des lois en vigueur dans les différentes communautés religieuses, la législation dans la communauté chrétienne d'Israël prévoit une distinction entre les enfants nés hors mariage et les enfants nés dans le mariage, alors que la loi rabbinique, qui s'applique aux membres de la communauté juive, n'établit aucune distinction de ce genre. Les textes législatifs promulgués par l'Etat relativement aux relations entre parents et enfants — par exemple la loi sur la nationalité de 1952, la loi sur la capacité et la tutelle de 1962 et la législation sur la sécurité sociale et les pensions — ne prévoient pas davantage une telle distinction.

13. La délégation israélienne attache une grande importance à l'article qui a été adopté par la Troisième Commission, car il n'existe pas à ce jour d'instrument international relatif aux droits de l'homme qui énonce avec suffisamment de précision les droits propres aux enfants. L'Etat israélien, pour sa part, se préoccupe sans relâche du problème de l'enfant et travaille à la mise au point d'un code de l'enfant. Les lois déjà adoptées dans ce domaine portent essentiellement sur le statut de l'enfant, la protection des enfants et des adolescents, l'éducation de la jeunesse et le travail.

14. Pour terminer, M. Yapou déclare que l'article adopté ne constitue qu'un pas assez timide dans la voie de la protection de l'enfance. Ceci s'explique par le souci de n'y inclure que ce qui pouvait être accepté par le plus grand nombre d'entre nous. Il estime que le moment est venu cependant d'élaborer une convention sur les droits de l'enfant qui fera suite à la Déclaration adoptée il y a déjà cinq ans.

15. M. ACOSTA (Colombie) remercie tout d'abord les délégations membres du groupe de travail qui ont entrepris la tâche délicate de rédiger un texte de compromis et qui sont parvenues à mettre au point la rédaction à coup sûr la plus satisfaisante vu la complexité de la question examinée.

16. La délégation colombienne a voté en faveur de ce texte, se faisant par là l'interprète des sentiments démocratiques et chrétiens qui animent le peuple et le gouvernement colombiens. Son attitude est également conforme à l'esprit de la Déclaration des droits de l'enfant, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles pertinents des projets de pactes relatifs aux droits de l'homme et, enfin, de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, qui a été adoptée par la neuvième Conférence internationale américaine, à Bogota, en 1948. En vertu des articles 7 et 19 de cette déclaration, les femmes enceintes et les mères allaitantes, ainsi que les enfants, ont droit à une protection et une aide spéciales; en outre, toutes les personnes ont droit à la nationalité qui leur revient en vertu de la loi et peuvent changer de nationalité.

17. M. Acosta rappelle qu'à la dix-septième session, la délégation colombienne avait approuvé le projet d'article de la Pologne et de la Yougoslavie (A/C.3/L.1014/Rev.1) et l'avait modifié de manière qu'il se lise: "Tout enfant a droit, dès sa naissance, non seulement à l'éducation et à des aliments, mais encore à un nom et à une nationalité" (A/C.3/L.1021). A la session actuelle, la délégation colombienne n'a pas réintroduit ce membre de phrase afin de laisser toute latitude au groupe de travail. Dans sa rédaction définitive, l'article ne soulève pas de problème du

point de vue de la législation colombienne, qui contient un certain nombre de dispositions libérales en ce qui concerne la nationalité et les droits des enfants naturels à la succession de leur père, et qui prévoit que l'enfant doit être déclaré à sa naissance.

18. La délégation colombienne a donc voté en faveur de l'article et de l'adjonction des mots "de mineur" après "qu'exige sa condition" dans le paragraphe 1. D'autre part, elle n'a pas insisté pour que le mot "acquérir" soit supprimé dans le paragraphe 3. La suppression de ce terme aurait donné plus de force au texte, mais la délégation colombienne a accepté la solution de compromis que lui proposait la délégation libanaise, qui avait pour sa part demandé la suppression du paragraphe tout entier. M. Acosta espère que la rédaction actuelle, qui est assez faible, pourra être renforcée ultérieurement.

19. Pour M. Acosta, la Troisième Commission a fait œuvre humanitaire en adoptant l'article sur les droits de l'enfant; elle s'est prononcée en faveur des droits de l'enfant né de père inconnu et a témoigné de sa sollicitude pour l'enfance abandonnée.

20. M. PONCE CARBO (Equateur) dit que la délégation équatorienne n'est pas intervenue dans le débat sur l'article relatif aux droits de l'enfant et s'est réservé le droit d'expliquer sa position en même temps que son vote. La première raison de cette attitude est que la législation équatorienne protège efficacement l'enfant; la deuxième tient à la position adoptée par cette même délégation à la Commission des droits de l'homme, lorsque celle-ci a été saisie d'une proposition de nouvel article sur les droits de l'enfant. La délégation équatorienne a élevé des objections sérieuses contre ce texte et n'a pu voter en sa faveur pour plusieurs motifs. Tout d'abord, elle estimait que l'article proposé n'était pas à sa place parmi les droits civils et politiques énoncés dans le pacte parce que les droits politiques — à l'exception du droit à la nationalité — ne s'appliquent pas aux enfants et que les droits civils des enfants constituent une matière trop vaste pour pouvoir être efficacement traitée dans un seul article. D'autre part, vu l'importance que le pacte était appelé à avoir sur le plan international, la délégation équatorienne estimait qu'il ne convenait pas d'y inclure une disposition de caractère déclaratif. En outre, le fait que le projet de pacte relatif aux droits sociaux, économiques et culturels contient des dispositions concernant l'enfant ne justifiait pas l'inclusion d'un article du même ordre dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, dans la mesure où ces deux pactes sont très différents l'un de l'autre. Enfin, l'article proposé ne tenait pas compte de la distinction fondamentale qu'il convient d'établir entre les droits de l'enfant en tant que tel et les droits de l'enfant par rapport à ses parents.

21. Mais la délégation équatorienne a constaté avec satisfaction que le nouvel article mis au point par la Pologne en coopération avec d'autres délégations (A/C.3/L.1174/Rev.1) ne contenait pas les éléments contre lesquels elle avait des objections graves. Sans constituer une solution idéale, dans la mesure où elle a également un caractère surtout déclaratif, cette rédaction ne va nullement à l'encontre des dispositions législatives en vigueur en Equateur. La délégation équatorienne a donc pu voter en sa faveur sans prendre une position opposée à celle qu'elle avait adoptée à la Commission des droits de l'homme.

22. La délégation équatorienne n'a pas éprouvé de difficulté à voter pour le paragraphe 3 de l'article, étant entendu que le droit d'acquérir une nationalité entraîne automatiquement le droit de changer de nationalité. Dans ce contexte, M. Ponce Carbo appelle l'attention de la Commission sur les violations du droit à la nationalité, énoncé à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui résultent du fait que la législation de certains Etats subordonne le droit de changer de nationalité à la volonté souveraine de l'Etat. On ne peut donc pas, selon M. Ponce Carbo, mettre l'accent sur le droit d'acquérir une nationalité sans le mettre en même temps sur le droit de changer librement de nationalité.

23. M. UNG MUNG (Cambodge) dit que s'il s'est abstenu lors du vote sur les mots "nationale ou" c'est par souci de clarté et parce que les formules équivoques sont à bannir dans un texte comportant des obligations juridiques. L'expression "origine nationale" risque de donner lieu à des difficultés d'application et l'on peut craindre que les générations futures, auxquelles sont destinés les projets de pactes, hésitent entre une interprétation littérale et une interprétation plus souple des textes qui leur seront transmis. Mieux vaut prévenir ce genre de problème et préférer les formules précises aux expressions ambiguës qui risquent d'être une source de malentendus préjudiciables aux bonnes relations internationales. Cela est d'autant plus vrai que les Etats signataires seront liés par les dispositions des projets de pactes et qu'ils doivent connaître avec précision l'étendue des obligations qu'ils assument, faute de quoi il surgira fatalement des différends nécessitant le recours à des instances internationales et la mise en œuvre de procédures longues et parfois inefficaces. Voilà pourquoi il aurait mieux valu éviter l'expression "origine nationale" et lui substituer par exemple les mots "origine ethnique", si telle était l'idée que l'on entendait exprimer.

24. En droit positif, les enfants nés dans un pays donné, de parents étrangers, demeurent soumis à la loi du pays dont leurs parents sont ressortissants: c'est du moins le principe généralement admis en droit international privé. C'est pourquoi, dans le cadre du droit international public, chaque Etat protège les intérêts et la vie de ses ressortissants à l'étranger par l'intermédiaire de ses ambassades, consulats ou missions diplomatiques. Les dispositions du droit international privé, combinées avec celles du droit international public, ont donc pour effet de laisser à l'Etat d'origine d'un enfant né à l'étranger le soin de sauvegarder les intérêts de cet enfant. Etant donné que l'expression "origine nationale" risque d'être interprétée par certains comme visant l'appartenance à un Etat étranger et, par d'autres, comme se référant à l'appartenance à un groupe ethnique, l'article adopté ne permettra pas de déterminer dans quels cas l'enfant a droit à la protection d'un Etat donné.

25. Au lieu donc de faciliter la solution des problèmes qui se posent actuellement en la matière, le nouvel article risque de la rendre plus malaisée encore. En conséquence, la délégation cambodgienne a dû s'abstenir lors du vote sur les mots "nationale ou", mais elle a voté pour l'ensemble de l'article, qui lui paraît revêtir une importance capitale du point de vue de la protection des enfants, indépendamment de leur naissance.

26. M. BASSO (Argentine) n'a pas pu voter pour l'article relatif aux droits de l'enfant: il reconnaît que l'être humain a besoin, pendant la première partie de son existence, d'une protection spéciale, qui est assurée, dans les diverses législations, par toute une série d'institutions et de mesures — puissance paternelle, tutelle, dispositions relatives au travail des mineurs, juridictions pour enfants. Mais, selon la délégation argentine, il n'est pas de bonne technique juridique d'introduire dans les projets de pactes un article comme celui qui a été adopté à la 1265^{ème} séance. Etant donné que les projets de pactes ont pour objet de garantir à tous les individus, sous contrôle international, un minimum de droits et de libertés, ils doivent être clairement rédigés et comporter des obligations précises de façon que les violations soient aisément identifiables. Il aurait donc mieux valu compléter la Déclaration des droits de l'enfant par une convention plutôt que d'adopter un texte dont la rédaction manque de vigueur et qui contient des termes — tel le mot "société" — dont le contenu juridique est incertain. La délégation argentine a néanmoins voté pour le paragraphe 2, qui, sans être parfaitement satisfaisant — le mot "immédiatement" n'est pas très heureux —, énonce du moins une règle concrète positive. En revanche, et bien que tout enfant ait indéniablement droit à une nationalité, on peut se demander si le paragraphe 3 offre une base acceptable pour la solution du problème de la nationalité. Pour terminer, M. Basso souligne que le système de mise en œuvre des pactes risque d'avoir des conséquences internationales importantes, et qu'en conséquence chaque article devrait avoir un contenu juridique précis.

27. M. GORIS (Belgique) s'est abstenu lors du vote sur l'article relatif aux droits de l'enfant qui, à son avis, n'a pas sa place dans un instrument aussi général que le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. Il n'y a en effet aucune raison d'adopter des dispositions spéciales en faveur d'une catégorie donnée d'individus, ou alors pourquoi ne pas consacrer également un article aux droits des handicapés ou à ceux des vieillards? Il est incontestable que les divers pays représentés à la Commission ont des conceptions divergentes de la vie et il n'y a pas lieu de le déplorer. Chaque délégation a quelque chose à apprendre des autres, mais M. Goris note que pour la deuxième fois en très peu de temps on accule certains pays à un choix très délicat: du fait de la stratégie mise en œuvre tant lors de l'adoption de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qu'à la 1265^{ème} séance, ces Etats, au nombre desquels figure la Belgique, ont les plus grandes difficultés à se prononcer; le représentant de l'Union soviétique s'est plaint à juste titre de la lenteur des travaux, mais la faute n'en est certes pas aux pays en question. Comment peut-on espérer modifier immédiatement les idées reçues touchant les différences de statut entre enfants légitimes et enfants nés hors mariage? M. Goris sait que ces différences sont révoltantes, mais les sociétés reposent sur certains principes moraux et juridiques qu'il est impossible d'abolir du jour au lendemain.

28. Il signale en terminant que, par suite de l'adoption de l'article relatif aux droits de l'enfant, il sera difficile à la Belgique, à moins qu'elle ne puisse faire d'expresses réserves, de signer le pacte, ce qui est tout à fait regrettable.

29. Mme AISHAH (Malaisie), tout en reconnaissant qu'il est nécessaire de protéger les droits de l'enfant, estime que l'article que la Commission a adopté manque de précision: il omet notamment de définir les mesures que les Etats doivent prendre pour donner effet aux dispositions du paragraphe 1, dans lequel la délégation malaisienne regrette d'ailleurs de voir figurer un mot aussi imprécis que le mot "société": la question des droits de succession des enfants nés hors mariage, par exemple, n'est pas réglée et ne pouvait d'ailleurs l'être dans le cadre d'un article, d'autant qu'il importe de prendre en considération les traditions et les conceptions religieuses de chaque Etat. D'autre part, le paragraphe 3 soulève une question extrêmement complexe: il est, certes, opportun de chercher à éviter autant que possible l'apatridie, mais la diversité des lois nationales en la matière est une source de sérieuses difficultés. Dans ces conditions, et bien qu'elle approuve l'esprit du texte proposé, la délégation malaisienne a dû s'abstenir lors du vote.

30. M. GILCHRIST (Australie) dit qu'en s'abstenant sa délégation n'a certes pas entendu s'élever contre les idées dont s'inspire l'article adopté. Elle a au contraire applaudi à l'initiative des auteurs de ce texte — bien qu'à son avis la protection de l'enfant soit déjà assurée par les autres dispositions du projet de pacte —, et elle remercie tous ceux qui ont travaillé à la mise au point d'un texte de compromis. Dans les sept Etats dont se compose l'Australie, la législation relative à l'enfance est très développée, et si M. Gilchrist a dû s'abstenir c'est uniquement parce qu'il avait des doutes quant aux conséquences juridiques du paragraphe 3 et que, ne disposant pas du temps nécessaire pour demander des instructions précises à son gouvernement, il a estimé plus sage de ne pas prendre un engagement dont la portée exacte lui paraissait incertaine.

31. M. CAPOTORTI (Italie) souligne que, pour sa délégation, l'adoption par la Commission des mots "nationale ou" n'oblige aucunement les Etats à appliquer aux étrangers le même régime juridique qu'à leurs ressortissants, encore qu'ils doivent adopter des mesures de protection en faveur des enfants étrangers. Quant au mot "naissance", il ne se réfère pas, dans l'interprétation qu'en donne la délégation italienne, au cas des enfants nés hors mariage, encore que, sur ce point également, les Etats soient tenus d'adopter des mesures de protection.

32. M. Capotorti a voté contre le paragraphe 3, qui lui paraît prêter à controverses et qui pourrait être interprété comme obligeant les Etats à modifier leur législation sur la nationalité. La délégation italienne constate que ses appréhensions sont fondées puisque des opinions divergentes viennent d'être émises quant à la portée du paragraphe 3. Voilà pourquoi M. Capotorti n'a pas cru devoir prendre un engagement touchant la refonte de la législation italienne sur la nationalité et a préféré s'abstenir, bien qu'il ait participé aux travaux du groupe de travail qui a élaboré le texte finalement adopté par la Commission.

33. M. ATAULLAH (Pakistan) s'est abstenu lors du vote sur l'article relatif aux droits de l'enfant, qui n'appelle, certes, aucune réserve de la part de la délégation pakistanaise, mais qui n'ajoute rien d'essentiel aux autres dispositions du projet de pacte.

Organisation des travaux

34. M. SHERVANI (Inde) propose, pour accélérer les travaux de la Commission, de décider dès maintenant des questions qu'il ne sera pas possible d'examiner à la présente session et d'arrêter le programme de travail pour les 20 ou 25 séances restantes. La Commission devrait, avant la fin de la 1267ème séance, voter sur le projet d'article concernant le droit d'être à l'abri de la faim. Elle pourrait ensuite entreprendre un débat général sur les clauses de mise en œuvre, auquel elle consacrerait quatre séances, mais qu'elle devrait sans doute interrompre pour examiner, en quatre séances également, le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 37 de l'ordre du jour). Viendraient ensuite le point 47 (4 séances), le point 79 (2 séances), le point 41 (2 séances) et le point 40 (4 séances). L'examen des points 42, 44, 45 et 46 serait renvoyé à la dix-neuvième session, celui du point 42 parce qu'un très grand nombre de gouvernements n'ont pas encore fourni les renseignements demandés, celui du point 44 parce que la Commission n'est saisie d'aucun projet de déclaration, et celui des points 45 et 46 parce que, dans le peu de temps dont elle dispose, la Commission ne peut guère espérer obtenir de résultats très appréciables en la matière.

35. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) comprend les préoccupations du représentant de l'Inde, car la session est déjà très avancée et la Commission a encore beaucoup de questions importantes à son ordre du jour. Mais les propositions de la délégation indienne appellent certaines réserves: si la Commission les adopte, elle ne consacrerait que fort peu de séances aux clauses de mise en œuvre. Or, lorsqu'elle a organisé ses travaux au début de la session (1212ème séance), elle a prévu 25 séances pour les projets de pactes, qui n'ont pas seulement une grande importance en eux-mêmes, mais qui intéressent l'opinion publique mondiale. L'Assemblée générale a consacré beaucoup de temps et d'efforts à ces instruments et si elle tarde trop à en achever la rédaction son prestige dans le monde en souffrira; mais plus encore que le prestige de l'Assemblée générale et de la Troisième Commission, c'est l'utilité même de l'activité de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme qui risque d'être mise en cause. Il serait donc infiniment regrettable que la Commission ne puisse, faute de temps, examiner sérieusement les clauses de mise en œuvre, et M. Ostrovsky souhaite que ses paroles trouvent un écho auprès de la délégation indienne.

36. D'autre part, établir un programme de travail dans l'abstrait est chose aisée — c'est d'ailleurs ce que la Commission a fait au début de la session —, mais ces cadres rigides fixés a priori ne résistent pas aux nécessités pratiques. A quoi bon, dans ces conditions, perdre un temps précieux à établir un programme de travail qui, selon toute probabilité, ne sera pas plus scrupuleusement respecté que celui qui a été établi au début de la session? M. Ostrovsky demande donc au représentant de l'Inde de ne pas insister sur ses propositions, qui risquent d'entraîner la Commission dans un débat de procédure houleux dont les résultats positifs seraient plus que douteux. En revanche, les délégations pourraient s'entendre officieusement sur le programme de travail à suivre et éviter ainsi des discussions stériles au cours des séances officielles. La Commission devrait donc poursuivre ses travaux sur le projet relatif au droit

d'être à l'abri de la faim et entreprendre ensuite un débat général sur les clauses de mise en œuvre. Nul doute qu'à l'issue de ce débat les pourparlers officiels n'aient abouti et que la Commission ne puisse régler facilement, grâce à la coopération de toutes les délégations, le problème de l'organisation des travaux.

37. Le PRESIDENT interprète la proposition de l'Inde comme visant à permettre aux délégations de se préparer en temps voulu à l'examen de chacun des points de l'ordre du jour afin d'éviter une perte de temps au moment du débat. Il ne pense pas que le programme proposé par le représentant de l'Inde puisse s'appliquer de façon rigide car, comme le montre l'expérience de la Commission et comme l'a fait remarquer judicieusement le représentant de l'URSS, il n'est pas toujours possible, dans la réalité, de se conformer à un programme établi d'avance.

38. Il ne croit pas que la Commission soit en mesure de consacrer suffisamment de temps aux points 45 (projet de déclaration sur le droit d'asile) et 46 (projet de déclaration sur la liberté de l'information) pour en discuter utilement. La Commission pourrait également remettre l'examen de la question de l'intolérance religieuse, puisqu'elle n'est saisie d'aucun texte à ce sujet, ainsi que celui du projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (point 40 de l'ordre du jour), qui ne présente pas de caractère d'urgence puisqu'une convention a déjà été adoptée à cet égard. Il ne devrait donc pas être nécessaire de remettre en question le programme établi au début de la session (A/C.3/L.1063), car la Commission peut s'y conformer, en suivant au plus près possible l'emploi du temps proposé par le représentant de l'Inde et en éliminant les points qu'elle n'aura pas le temps d'examiner, compte tenu du fait qu'elle doit avant tout s'attacher à progresser dans l'étude des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

39. M. BAROODY (Arabie Saoudite) partage dans une très large mesure les opinions exprimées par le Président et par le représentant de l'Union soviétique. La Commission ne doit pas, à son avis, diminuer le nombre des séances qu'elle avait décidé de consacrer à l'étude des projets de pactes et qui était de 25. Cependant, le débat général auquel elle a décidé de procéder sur les mesures de mise en œuvre sera certainement très fructueux et facilitera l'adoption des articles en question à la dix-neuvième session, si celle-ci ne peut avoir lieu à la présente session.

40. M. Baroody ne pense pas, comme le Président, qu'il faille remettre l'étude du projet de convention relative à la liberté de l'information, car cet important problème a été étudié depuis 1947, un travail constructif a déjà été accompli et l'adoption ne serait-ce que d'un ou deux articles constituerait un progrès qui ne serait pas négligeable. Il estime donc que la Commission devrait poursuivre ses travaux conformément au programme qu'elle a établi au début de la session, étant entendu qu'elle les suspendra pour examiner le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés au moment qui conviendra à celui-ci et qu'elle laissera de côté, si c'est nécessaire, les derniers points de son programme, parmi lesquels figurent le projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge

minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, les deux points relatifs à l'intolérance religieuse (points 42 et 44 de l'ordre du jour) et les mesures destinées à faire respecter plus rapidement les droits de l'homme et les libertés fondamentales (point 41 de l'ordre du jour), questions qui ne présentent pas autant d'urgence que l'adoption des projets de pactes; le point concernant la désignation de l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme (point 79 de l'ordre du jour) peut également être reporté, puisque la Commission dispose encore de cinq ans pour cette étude.

41. En terminant, M. Baroody demande de combien de séances la Commission dispose encore pour l'étude des projets de pactes et à quel moment le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés doit présenter son rapport.

42. M. DAS (Secrétaire de la Commission) indique que si l'Assemblée générale doit terminer ses travaux le 14 décembre comme prévu la Commission devra terminer les siens le 10 décembre, c'est-à-dire qu'il lui reste approximativement 22 ou 23 séances d'ici à la fin de la session. Elle a jusqu'ici consacré 11 séances à l'étude des projets de pactes et elle doit entendre le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés le mercredi 20 novembre après-midi, car le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale doit être examiné en séance plénière dans la matinée du même jour.

43. Mme FRANCIS (Jamaïque) rappelle que c'est sa délégation qui a proposé l'inscription à l'ordre du jour de la question relative à la désignation de l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme. Elle insiste pour que la Commission consacre au moins un bref débat à cette question dès la présente session, afin qu'on puisse prendre immédiatement certaines mesures, faute de quoi les objectifs qu'il conviendrait de fixer pour 1968 ne pourraient être atteints.

44. M. ATTLEE (Royaume-Uni), tout en comprenant les préoccupations du représentant de l'Inde, croit que la Commission doit conserver une certaine souplesse dans ses travaux et décider, à mesure qu'elle progresse, du nombre de séances qu'elle doit réserver à chaque question.

45. Il pense, comme le représentant de l'URSS, que la Commission se doit, à l'égard de l'opinion mondiale, de progresser vers l'adoption des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et il exprime l'espoir qu'elle pourra même adopter à la présente session les mesures de mise en œuvre du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mesures pour lesquelles la Commission des droits de l'homme a préparé un excellent projet.

46. Il comprend les préoccupations de la représentante de la Jamaïque, mais fait observer que la Commission dispose encore de cinq ans avant le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et qu'il serait peut-être préférable qu'elle examine les mesures à prendre à cet égard à la lumière de l'expérience acquise à l'occasion de la célébration du quinzième anniversaire de la Déclaration.

47. Le PRÉSIDENT fait observer que la prolongation d'un débat sur l'organisation des travaux ferait perdre un temps précieux. Il serait préférable que les

diverses délégations s'entendent à cet égard au cours de consultations officieuses. Il fait donc appel à la Commission pour qu'elle passe immédiatement à l'étude de l'insertion, dans le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de dispositions concernant le droit de toute personne d'être à l'abri de la faim.

48. M. SHERVANI (Inde) indique que sa proposition visait uniquement à fixer des dates approximatives pour l'examen des divers points de l'ordre du jour afin que les délégations puissent obtenir en temps voulu des instructions de leurs gouvernements. Cependant, en raison de l'interprétation très claire qu'en a donnée le Président et des objections formulées par le représentant de l'Union soviétique, il retire sa proposition.

49. M. YAPOU (Israël) appuie sans réserve la position du Président et celle des représentants de l'Union soviétique et du Royaume-Uni, auxquelles vient de se ranger le représentant de l'Inde. Cependant, il ne faut pas minimiser l'importance des questions que la Commission n'aura pas le temps d'examiner, et il suggère qu'à la fin de la session quelques séances soient réservées pour permettre aux délégations de faire des déclarations sur celles de ces questions qui leur tiennent le plus à cœur et même, le cas échéant, de présenter des projets de résolution à leur sujet.

50. Le PRÉSIDENT dit que cette suggestion pourra être examinée ultérieurement en fonction du temps dont disposera la Commission.

POINT 48 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/2907 et Add.1 et 2, A/2910 et Add.1 à 6, A/2929, A/5411 et Add.1 et 2, A/5462; A/5503, chap. X, sect. VI; E/2573, annexes I à III; E/3743, par. 157 à 179; A/C.3/L.1062, A/C.3/L.1172, A/C.3/L.1175 et Add.1) [suite]

PROPOSITION CONCERNANT L'ADDITION D'UN ARTICLE SUR LE DROIT D'ÊTRE À L'ABRI DE LA FAIM AU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (suite)

51. M. ELUCHANS (Chili) indique que les auteurs des deux propositions dont la Commission est saisie (A/C.3/L.1172 et A/C.3/L.1175 et Add.1) ont conféré avec les représentants des délégations qui avaient formulé des observations sur ces deux propositions et ont rédigé un texte commun qui sera distribué aux membres de la Commission au début de la séance de l'après-midi. Il attendra donc cette séance pour présenter le projet de texte ^{1/}.

52. M. POPESCU (Roumanie) souligne l'acuité du problème que posent dans le monde la misère et la faim. Au moment où certains groupes de pays connaissent l'abondance et où les progrès de la science et de la technique ouvrent des perspectives infinies, il est inadmissible que le nombre des victimes de la misère et de la faim continue d'augmenter dans le monde; c'est là une situation contraire aux intérêts bien compris de toutes les nations, et il est indispensable d'y mettre fin.

^{1/} Distribué ultérieurement sous la cote A/C.3/L.1177.

53. Les statistiques de l'ONU indiquent que les deux tiers environ de l'humanité sont sous-alimentés et qu'un plus grand nombre d'êtres humains sont morts de faim en 1963 que jamais auparavant. Le Professeur Jan Tinbergen a indiqué dans un ouvrage récent que la consommation de la majorité des populations d'Asie, d'Afrique et d'une grande partie de l'Amérique latine ne représente qu'approximativement 10 p. 100 de celle de la population des pays développés, et le Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1963 (E/CN.5/375 et Add.1 et 2) signale que la malnutrition sévit surtout en Extrême-Orient. C'est là, bien entendu, une conséquence du régime colonialiste auquel beaucoup de ces territoires étaient soumis récemment encore et qui subsiste toujours dans quelques pays. Malgré l'amélioration constatée récemment en ce qui concerne la quantité de l'alimentation, sa qualité laisse encore beaucoup à désirer et la carence protéinique est la cause d'un grand nombre de maladies, surtout parmi les enfants.

54. Cette situation inquiétante a suscité un mouvement dans l'opinion publique mondiale et déterminé l'adoption de toute une série de mesures. Le niveau actuel du développement technique permet de gagner la bataille contre la faim si les gouvernements agissent conjointement avec les diverses organisations internationales. Cependant, aucune action dans ce domaine ne peut obtenir un plein succès tant qu'une proportion considérable des ressources matérielles et des travaux scientifiques continuera d'être consacrée aux armements. Il faut s'efforcer d'orienter vers le développement économique et social les ressources actuellement utilisées à des fins militaires et, avant tout, de résoudre le problème fondamental qui est celui de la faim.

55. Des mesures importantes ont déjà été prises par diverses organisations internationales et notamment par la FAO, qui a lancé la Campagne mondiale contre la faim et, dans le cadre de celle-ci, le Programme alimentaire mondial. On a également pris des dispositions pour envoyer les excédents de produits alimentaires aux pays dont la population est chroniquement sous-alimentée, mais il ne peut s'agir là que d'un palliatif car, comme l'a dit le Président indépendant du Conseil de la FAO de 1951 à 1952, M. Josué de Castro, la faim ne peut pas être combattue efficacement par des mesures de type paternaliste destinées uniquement à atténuer l'acuité du problème et à éviter la révolte des affamés. Pour lutter efficacement contre le fléau, il est indispensable d'accélérer le développement de l'économie en général et de la production agricole en particulier. Il faut donc procéder à des réformes agraires efficaces, utiliser des techniques modernes pour la mise en valeur des richesses naturelles, former des cadres techniques et administratifs en nombre suffisant et, en outre, inculquer aux populations des principes d'éducation nutritionnelle.

56. Le Directeur général de la FAO, M. B. R. Sen, a récemment attiré l'attention de la Commission (1232ème séance) sur le fait que, si l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme avait contribué dans une large mesure à favoriser le respect des droits civils et politiques, elle n'a pas obtenu les mêmes résultats en ce qui concerne les droits économiques et sociaux. Cela tient peut-être à ce que la Déclaration universelle n'énonce pas parmi les droits fondamentaux de l'homme celui

d'être à l'abri de la faim. La délégation roumaine estime donc nécessaire d'insérer dans le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des dispositions énonçant les méthodes essentielles sur lesquelles se fonde la Campagne mondiale contre la faim, afin de donner la force juridique nécessaire aux mesures entreprises dans ce domaine.

57. M. BEAUFORT (Pays-Bas) rappelle les chiffres cités par le Directeur général de la FAO au cours de sa remarquable intervention dans les débats de la Troisième Commission: près de 500 millions d'êtres humains souffrent de la faim et plus de 1 000 millions souffrent de malnutrition. Dans de telles conditions, il n'est pas surprenant que la FAO ait déjà lancé une campagne de lutte contre la faim, et il est encourageant de constater que les dirigeants mondiaux ont commencé à se préoccuper sérieusement de cette situation, comme le montrent l'encyclique Pacem in terris, qui énonce le droit de chacun à des conditions d'existence compatibles avec sa dignité, et la Déclaration de juin 1963 du Congrès mondial de l'alimentation, qui souligne que la persistance de la faim et de la malnutrition est incompatible avec la dignité humaine.

58. Il est fort compréhensible que M. Sen ait formulé, à l'intention de la Commission, des suggestions sur la manière dont ses travaux pourraient contribuer à la solution du problème. C'est là l'origine des deux propositions dont la Commission est actuellement saisie.

59. La délégation néerlandaise partage les préoccupations de M. Sen et est prête à lui fournir un appui sans réserve dans ses efforts pour lutter contre la faim. Cependant, elle éprouve certains doutes au sujet de l'insertion, dans le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, d'un article sur le droit d'être à l'abri de la faim et surtout de l'énumération détaillée, dans cet article, des moyens permettant d'assurer l'exercice de ce droit. Bien que les dispositions de ce projet de pacte n'aient pas besoin d'être définies aussi strictement que celles du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, M. Beaufort craint que l'énumération de mesures contenue dans les deux propositions dont est saisie la Commission — et tout particulièrement dans celle de l'Arabie Saoudite (A/C.3/L.1172) — ne soit trop détaillée. Il estime qu'une claire distinction doit être faite entre l'énoncé d'un droit et l'énumération des moyens permettant de l'exercer, et il ne pense pas qu'une telle énumération soit à sa place dans le projet de pacte.

60. En outre, on peut se demander jusqu'à quel point l'énoncé de telles mesures relève de la compétence de la Troisième Commission. Celles qui sont énumérées notamment à l'alinéa a du paragraphe 2 de la proposition des cinq puissances (A/C.3/L.1175 et Add.1) semblent plutôt du ressort de la FAO, de l'OMS et des autorités chargées de l'exécution du Programme alimentaire mondial.

61. En outre, la proposition des cinq puissances consisterait à ajouter un second paragraphe au texte combinant les articles 11 et 12 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Un problème de méthode se pose à cet égard, car ce texte énonce un certain nombre de droits et il serait illogique qu'un second paragraphe du même article ne se réfère qu'à l'un de ces droits.

62. Enfin, les mesures visées à l'alinéa b du paragraphe 2 de la proposition des cinq puissances sont d'une portée très vaste et seraient mieux à leur place dans le texte d'une déclaration que dans celui d'un instrument comportant des obligations juridiques.

63. La délégation néerlandaise ne pourra donc, à son grand regret, se prononcer pour aucune des deux propositions dont est saisie la Commission, mais elle espère vivement que leurs auteurs pourront reconsidérer leur position et présenter un texte

énonçant clairement le droit de toute personne d'être à l'abri de la faim, ainsi que le devoir des Etats Membres de l'ONU et des institutions spécialisées de prendre, en consultation avec la FAO, l'OMS, le Programme alimentaire mondial et les autres organismes intéressés, les mesures nécessaires pour permettre l'exercice de ce droit dans la mesure la plus large possible.

La séance est levée à 12 h 55.